

**DECISION N°060/2023/ARCOP/CRD/DEF DU 18 OCTOBRE 2023  
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT  
EN COMMISSION LITIGES SUR LE RECOURS DE L'ENTREPRISE ECOREL  
CONTESTANT L'ATTRIBUTION PROVISoire DU MARCHE RELATIF A LA  
FOURNITURE DE MOQUETTETS, LANCE PAR LE CENTRE INTERNATIONAL  
DU COMMERCE EXTERIEUR DU SENEGAL (CICES)**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION  
LITIGES,**

VU la loi n° 2022-07 du 19 avril 2022, modifiant la loi n° 65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration modifiée ;

VU le décret n° 2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des marchés publics ;

VU le décret n° 2023-832 du 05 avril 2023 fixant les règles d'organisation e de fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP) notamment en ses articles 20 et 21 ;

VU le décret n° 2023-833 du 05 avril 2023 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'ARCOP ;

VU la décision n° 0005/ARMP/CRMP portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés publics ;

VU la résolution n° 09-12 du 13 décembre 2012 instituant le versement d'une consignation pour la saisine du Comité de Règlement des Différends ;

VU la résolution n° 0002 portant élection des membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARCOP ;

VU le recours de l'entreprise ECOREL reçu le 02 octobre 2023 ;

VU la quittance n°100012023004248 du 02 octobre 2023 relative au paiement des frais de procédure ;

Monsieur El hadji DIAGNE Commissaire aux enquêtes, entendu en son rapport ;

En présence de monsieur Mamadou DIA, Président, de messieurs Alioune NDIAYE, Moundiaye CISSE et Mbareck DIOP, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

De monsieur Saër NIANG, Directeur général de l'ARCOP, secrétaire rapporteur du CRD, assisté par ses collaborateurs, observateurs ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation ;

Adopte la présente délibération fondée sur la recevabilité du recours ;

Par courrier enregistré le 02 octobre 2023 au service courrier de l'ARCOP, l'entreprise ECOREL a saisi le Comité de Règlement des Différends, pour contester l'attribution provisoire du marché relatif à la fourniture de moquettes, lancé par le Centre International du Commerce Extérieur du Sénégal (CICES).

### LES FAITS

Le Centre International du Commerce Extérieur du Sénégal a obtenu, dans le cadre de son budget d'investissement 2023 des fonds, et a l'intention d'en utiliser une partie pour effectuer des paiements au titre du marché portant sur la fourniture de moquette en un lot unique :

A cet effet, il a fait publier dans la parution du journal « l'AS » du 19 août 2023 un avis de demande de renseignements et de prix à compétition ouverte pour solliciter de la part des candidats éligibles et répondant aux critères de qualification des offres sous pli fermé.

A l'ouverture des plis, le 05 septembre 2023 les offres des soumissionnaires ont été reçues et les montants proposés consignés dans le tableau ci-après :

N°	Soumissionnaires	Montants (F CFA) TTC
1	ECOREL	68 021 100
2	Groupe SPEEDO EUROPE AFFAIRES	78 765 000
3	MALL&CO	55 500 000

Au terme de l'évaluation des offres, le CICES a attribué le marché objet du recours à l'entreprise MALL&CO pour un montant de cinquante-cinq millions cinq cent mille francs 55 500 000 FCFA TTC et a fait procéder à sa publication dans le journal « Le Soleil » du lundi 25 septembre 2023.

Informée du rejet de son offre à travers la publication susmentionnée, l'entreprise ECOREL a saisi le CICES d'un recours gracieux le 25 septembre 2023.

Non satisfaite de la réponse du CICES contenue dans sa lettre du 29 septembre 2023, la requérante a introduit un recours contentieux auprès du CRD le 02 octobre 2023

Après avoir déclaré le recours recevable, par décision N°037/2023/ARCOP/CRD/SUS du 06 octobre 2023, le CRD a prononcé la suspension de la procédure de passation du marché.

Par correspondance reçue le 11 octobre 2023, l'autorité contractante a transmis les documents demandés.

### **LES MOTIFS A L'APPUI DU RECOURS**

La Société ECOREL soutient que l'attributaire provisoire n'a pas fourni les échantillons demandés dans le dossier d'appel lors de la séance d'ouverture des plis.

Elle prétend que le DAO avait stipulé que chaque soumissionnaire devrait joindre obligatoirement un échantillon du gazon proposé d'une superficie d'un mètre carré.

Sur cette base elle considère que l'attribution n'est pas régulière et sollicite du CRD son annulation.

### **LES MOTIFS DONNES PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE**

Dans sa réponse au recours contentieux, l'autorité contractante déclare que l'attributaire a bien fourni les échantillons en petites coupures comme mentionné dans le procès-verbal d'ouverture des plis sans observation du représentant de la requérante.

Le CICES ajoute au cours de l'évaluation, l'attributaire ayant proposé une offre conforme classé moins disant, le comité d'évaluation a demandé la fourniture d'un échantillon de la même qualité que la coupure proposée à l'ouverture d'une superficie d'01m2 comme l'avait exigé la .

### **L'OBJET DU LITIGE**

Il résulte de la saisine et des faits qui la sous-tendent que le litige porte sur le bien-fondé de l'attribution provisoire du fait que l'attributaire n'a pas fourni l'échantillon de la moquette à l'ouverture des plis conformément aux exigences de la DRPCO ;

## AU FOND

Considérant qu'il est requis au point 1 de la section IV du dossier d'appel d'offres que chaque soumissionnaire devra présenter à la commission des marchés un échantillon de chaque moquette ou gazon synthétique proposé avec des spécifications techniques précises ;

Qu'au point 3 de la même section il est demandé que l'échantillon de la moquette proposée doit être d'une superficie d'un mètre carré ;

Considérant que la requérante déclare dans son acte de saisine que l'attributaire provisoire n'a pas fourni les échantillons à l'ouverture des plis conformément aux exigences du dossier de demande de renseignement et de prix sans préciser en quoi consiste la non-conformité par rapport aux exigences ;

Considérant qu'il résulte de l'examen du procès-verbal d'ouverture des offres que la requérante et l'attributaire provisoire ont bien fourni les échantillons lors de la séance de dépouillement ;

Considérant que la présentation d'échantillons a pour objectif de permettre à l'autorité contractante d'apprécier la qualité du produit proposé ;

Considérant qu'à l'analyse du rapport d'évaluation, il est apparu que l'échantillon de la moquette produit par l'attributaire provisoire est inférieur à un mètre carré comme l'exigé le DAO ;

Que cet échantillon est donc non conforme par rapport à la superficie demandée ;

Considérant toutefois que ce manquement n'a pas empêché au comité d'évaluation de vérifier la qualité de la moquette à partir de la coupure produite et sa conformité aux spécifications demandées dans le dossier ;

Que donc l'autorité contractante n'ait pas eu tort de considérer que ce manquement est mineur et que l'offre est conforme pour l'essentiel ;

Considérant par ailleurs que l'attributaire a proposé une offre moins disante de douze millions cinq cent mille francs par rapport à l'offre de la requérante et qu'il a satisfait à tous les critères de qualification ;

Que dès lors la décision d'attribution prise par la commission des marchés est justifiée ;

Qu'il y a lieu par conséquent de déclarer le recours mal fondé et d'ordonner la poursuite de la procédure de passation du marché ;

**PAR CES MOTIFS :**

- 1) Constate qu'il est exigé à la section IV du dossier d'appel à concurrence la production d'échantillon pour chaque moquette ou gazon proposé et que l'échantillon de la moquette doit avoir une superficie d'un mètre carré ;
- 2) Constate que la requérante a déclaré que l'attribution provisoire n'a pas fourni les échantillons conformément aux exigences du dossier d'appel à concurrence lors de la séance de dépouillement sans préciser les manquements ;
- 3) Constate que le procès d'ouverture mentionne que l'attributaire a bien fourni les échantillons lors de la séance d'ouverture ;
- 4) Constate que les échantillons ont pour objectif de permettre à l'autorité contractante d'apprécier la qualité du produit proposé ;
- 5) Constate que l'échantillon pour la moquette produit n'a pas une superficie d'un mètre carré ;
- 6) Dit que cet échantillon n'est pas conforme par rapport à la superficie demandé dans la DRPCO ;
- 7) Constate que le comité d'évaluation a pu apprécier la qualité du produit sur la base de l'échantillon produit et sa conformité aux spécifications techniques exigées dans le dossier ;
- 8) Constate que la commission d'évaluation après avoir établi la conformité de la sur la base de la coupure produite a considéré que le manquement portant sur la superficie est une non-conformité mineure ;
- 9) Constate que l'attributaire a proposé une offre conforme évaluée la moins disante de douze millions cinq cent mille francs par rapport à l'offre de la requérante et a rempli tous les critères de qualification énumérés dans le dossier ;
- 10) Dit que la décision d'attribution prise par la commission des marchés est justifiée ;

**AUTORITÉ DE RÉGULATION  
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

- 11) Dit que le recours du requérant est mal fondé ;
- 12) Le rejette et ordonne, en conséquence, la poursuite de la procédure de passation du marché ;
- 13) Dit que le Directeur général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP) est chargé de notifier à la société ECOREL, au Centre International de Commerce Extérieur du Sénégal (CICES) ainsi qu'à la Direction centrale des Marchés publics (DCMP), la présente décision qui sera publiée sur le site officiel des marchés publics.

**Le Président**



**Mamadou DIA**

**Les membres du CRD**

**Alioune NDIAYE**

**Moundiaye CISSE**

**Mbareck DIOP**

**Le Directeur Général,  
Rapporteur**

**Saër NIANG**



**ARCOP SÉNÉGAL**